

2HS CONSULTANTS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 90 000 Euros
Siège social : 2, rue Alfred de Vigny
75008 Paris

Statuts mis à jour suivant DAU du 9 juillet 2025 : transfert du siège social

La société 2HS CONSULTANTS a été créée le 17 juin 1998 sous forme de société à responsabilité et transformée en société par actions simplifiée suivant l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2022.

02/09/2025

Signé par :
M. SULTAN
92ADFF905DB8496...

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Elle est régie par les dispositions légales actuelles et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiées.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

2HS CONSULTANTS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

87, Boulevard Malesherbes Paris 75008

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet : en France et à l'étranger

- Les activités d'expertise comptable,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Le 17 juin 1998 à la constitution de la société, Mme Véronique HACMON a apporté la somme de 10 000 francs, M. Bernard HAGGIAG : 20 000 francs et M. Jacques SULTAN : 20 000 francs, soit un total de 50 000 francs déposée à la banque le crédit Lyonnais.

Le 31 janvier 2012, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital de 7591,96 €
Le 31 janvier 2012, les associés ont approuvé la souscription de 1 part sociale nouvelle réservée à la FINANCIERE MH pour un montant de 100 000 €, cette augmentation de capital se décompose comme suit : 15,24 € de capital et 99 984,76 € de prime d'émission, somme versée au crédit lyonnais.

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) et il est représenté par NEUF MILLE (9 000) actions, chacune d'une valeur nominale de DIX EURO (10€), intégralement libérées et toutes de même rang et de même catégorie :

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

- Le capital social peut être augmenté ou réduit que par une décision des associés statuant sur le rapport du président.
- Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne peuvent faire l'objet d'une division en nue-propriété et usufruit sauf si ce partage s'effectue au profit d'une personne qui deviendrait associée de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il convient de retenir les définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un

droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 12 – Cession des actions

Toutes les cessions d'actions peuvent librement être effectuées par les associés au profit de tous tiers et sans que le cédant ait l'obligation de recourir à une procédure d'agrément du cessionnaire.

Toutefois, le cédant sera tenu de signifier la cession à la Société et de lui communiquer un original de l'ordre du mouvement justifiant de la cession et de l'identité du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le président de la société est désigné par les associés statuant à la majorité simple des droits de vote.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation ad nutum

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés et sans que cette révocation ouvre droit à indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le président pourra bénéficier d'un contrat de travail. En outre, il pourra percevoir une rémunération spécifique à l'exercice de son mandat.

Les conditions de sa rémunération doivent être approuvées par décision de les associés.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – Directeur Général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général peut être limitée ou non dans le temps.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose en outre, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la Société.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société, et les associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, lorsqu'elle intervient entre la Société et :

- L'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de Direction est titulaire d'un mandat social,
- La Société contrôlant une Société Associée disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 %.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES ET AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – Décisions des associés obligatoires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et les associés,
- Modification des statuts,
- Transformation de la Société en une Société d'une autre forme,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 18 – Modalités de consultation des associés

La décision des associés résulte d'une consultation écrite ou d'un acte sous seings privés, ou encore d'un procès-verbal signé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions des associés unique prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 19 – Compétence de consultation des associés

Toutes les décisions énumérées à l'article 18 qui précède et celles ci-après mentionnées devront être prises par les associés :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La prorogation de la Société,
- Les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- La modification de l'objet social, la transformation en Société d'une autre forme, et en règle générale toute modification des statuts,
- La nomination d'un liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions, notamment, pour celles échappant à sa compétence en raison de limitations de pouvoirs qui lui seraient imposées.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions des associés

Les décisions des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés.

ARTICLE 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 22 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et avant ce délai de neuf mois en cas de distribution de dividendes.

ARTICLE 23 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur, il pourra être procédé à des paiements d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 24 – Capitaux propres devenus inférieurs au capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales applicables, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision des associés délibérant dans les conditions prévues par la Loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux du capital social.

ARTICLE 26 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipés décidées par les associés qui procèdent à la nomination d'un (ou plusieurs) liquidateur.

Le liquidateur (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs), représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible aux associés et ces derniers peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et le surplus, s'il en existe, est réparti à les associés à l'exception des soldes de bénéfices reportés qui devront être répartis selon les dispositions prévues à l'article "27" ci-dessus. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, avant toute saisine de ce tribunal, les parties s'obligent à solliciter l'avis du Conciliateur.

Faute d'entente commune sur sa désignation et sur sa mission, ce Conciliateur sera désigné, sur requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

Dès que le conciliateur aura notifié son avis à chacune des parties concernées, ces dernières disposeront d'un mois pour saisir la juridiction compétente.

Si aucune des parties ne procède à cette saisine dans ce délai imparti, la décision du Conciliateur sera réputée acceptée.

Cette décision constituera un accord transactionnel, revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivant du code civil.
Sa mission ne devra pas excéder un délai de deux mois.

Mis à jour à Paris le 9 juillet 2025

Sasu Jacques SULTAN

Jacques SULTAN